

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Kobenan Kouassi ADJOUANI, ministre des Ressources animales et halieutiques, est chargé de l'intérim du ministre des Infrastructures économiques, pendant l'absence de M. Patrick ACHI, du 11 au 14 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mai 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2013.

*P/Le Président de la République
et par délégation
le Premier Ministre,
Daniel Kablan DUNCAN.*

DECRET n° 2013-380 du 27 mai 2013 portant intérim du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Mme Nialé KABA, ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, assure l'intérim du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, pendant l'absence de M. Adama TOUNGARA, du 11 au 19 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mai 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2013.

*P/Le Président de la République
et par délégation
le Premier Ministre,
Daniel Kablan DUNCAN.*

DECRET n° 2013-381 du 27 mai 2013 portant intérim du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Albert Mabri TOIKEUSSE, ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, est chargé de l'intérim du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Charles Koffi DIBY, du 11 au 19 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mai 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2013.

*P/Le Président de la République
et par délégation
le Premier Ministre,
Daniel Kablan DUNCAN.*

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETE n° 292 du 17 juin 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Suivi et d'Evaluation de la convention pour le déploiement et la mise en œuvre d'un centre d'analyse de risque, de valorisation et de classifications des importations.

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-434 du 24 décembre 1960 portant rectificatif de la loi organique des Finances n° 59-249 du 31 décembre 1959.

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-166 du 6 mars 2013 portant approbation de la Convention de concession du 28 février 2013 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et WEBB FONTAINE GROUP FZ-LLC, relative au déploiement et à la mise en œuvre d'un centre d'analyse de risque, de valorisation et de classifications des importations.

Vu la Convention de concession du 28 février 2013 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et WEBB FONTAINE GROUP FZ-LLC relative au déploiement et à la mise en œuvre d'un centre d'analyse de risque, de valorisation et de classifications des importations.

ARRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité de Suivi et d'Evaluation de la convention de concession pour le déploiement et la mise en œuvre d'un centre d'analyse de risque, de valorisation et de classifications des importations.

Art. 2. — Le Comité de Suivi et d'Evaluation a un rôle consultatif sur toutes les questions techniques et financières qui touchent à l'exécution de la convention de concession ou à l'environnement du projet et dont il est saisi par l'une ou l'autre des parties.

A ce titre, il émet des recommandations sur :

- la coordination et la modification, s'il le faut, des procédures d'exploitation, y compris les communications quotidiennes et les programmes prévus de maintenance ;
- les procédures de perception et de reversement de la rémunération du concessionnaire ;
- les questions de sécurité qui touchent à l'exploitation des services concédés ;
- le règlement de questions techniques et financières en litige ;
- l'amélioration de la qualité des prestations du concessionnaire ;
- le respect des engagements des parties et le suivi de l'exécution de la convention dans toutes ses composantes ;
- la veille technologique.

Art. 3. — Le Comité de Suivi et d'Evaluation du centre d'analyse de risque, de valorisation et de classifications des importations (Ruling Center) est composé comme suit :

président

— le représentant du ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

membres

- trois représentants de la direction générale des Douanes ;
- un représentant de la direction générale de l'Economie ;
- un représentant de l'Agence judiciaire du Trésor ;
- un représentant de la direction générale du Commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale de Webb Fontaine Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, susceptible d'apporter une contribution sur des points nécessitant un avis éclairé.

Art. 4. — Le secrétariat technique du comité est assuré par le BNETD et la direction générale des Douanes.

Art. 5. — Le Comité de Suivi et d'Evaluation se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi et d'Evaluation sont imputables au budget de l'Etat.

Art. 7. — Les recommandations du Comité de Suivi et d'Evaluation sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Le représentant de Webb Fontaine Côte d'Ivoire a voix consultative.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9. — Le directeur de cabinet du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 juin 2013.

*Le ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances.*

Nialé KABA.

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE n° 13-05/MCLAU/DGUF/DU/SDAF portant ouvert
d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan
de lotissement dénommé « AFFOUNVASSOU Belle Vue
2^e tranche » commune de Yamoussoukro, district
Yamoussoukro.**

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'Urbanisme villageois ;
- Vu le décret n° 77-906 du 6 novembre 1977 relatif aux lotissements villageois ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions de membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 30/MCAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant constitution de réserve pour les projets sociaux ;
- Vu la lettre n° 2011-125/MY/CAB du 29 mars 2011 par laquelle le maire de la commune de Yamoussoukro donne son accord pour l'approbation du lotissement dénommé « Affounvassou Belle Vue 2^e tranche » ;
- Vu l'attestation de servitude d'urbanisme n° 361/MCAU/DR/Lc du 3 août 2011, délivrée par le directeur régional des Lacs du ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu le soit-transmis n° 358/MCAU/DRL/Dr du 3 août 2011 du directeur régional des Lacs à Monsieur le directeur de l'Urbanisme ;
- Vu la demande de lotissement du chef du village d'Akpassékro adressée au maire de la commune de Yamoussoukro, en date du 5 novembre 2010 ;
- Vu l'attestation de propriété coutumière délivrée par le chef du village d'Akpassékro le 5 novembre 2010 ;
- Vu le plan de situation de la parcelle à lotir ;
- Vu l'extrait topographique de la parcelle à lotir d'une superficie de 137 ha 97 a 35 ca, dressé le 7 février 2011 par le cabinet de géomètre-expert agréé « PAN Gaston » ;
- Vu le plan d'état des lieux dressé le 12 novembre 2010, par le cabinet de géomètre-expert agréé « PAN Gaston » ;
- Vu le rapport de vérification dressé par la direction de la Topographie et de la Cartographie sous n° 190/MCAU/DGUF/DTC/SDTT/KKL/KAL du 24 octobre 2011 ;
- Vu le projet de lotissement dressé le 12 mars 2013 par le cabinet d'urbanisme agréé « Urba-Consult » ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à la mairie de Yamoussoukro en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé « Affounvassou Belle Vue 2^e tranche » conformément aux articles 4, 5, 6 du décret n° 77-906 cité ci-dessus.

Art. 2. — La commission mixte de lotissement sera composée comme suit :

président

Le maire de la commune de Yamoussoukro ou son représentant ;

membres

* le chef du village d'Akpassékro ;